



# Réunion plénière extraordinaire du 8 juillet 2022

## Présents

### Membres du Bureau

Secteur	Nom	Prénom	Fédération	Mandat
<b>Présidente suppléante</b>	Baudri	Annick	/	Substitute
<b>Trésorier – Klinisch</b>	Defreyne	Carl	BFP-FBP	Effective
<b>Arbeid &amp; Organisatie</b>	Goossens	Lien	BFP-FBP	Substitute
<b>Educatif</b>	Castiau	Géraldine	APPPSY	Effective
<b>Clinique</b>	Dubois	Anne	BFP-FBP	Effective

### Membres de l'Assemblée plénière

Secteur	Nom	Prénom	Fédération	Mandat
<b>Arbeid &amp; Organisatie</b>	Descamps	Hilde	UPPSY	Substitute
<b>School</b>	D'Oosterlinck	Patrick	BFP-FBP	Effective
<b>School</b>	Plasschaert	Lien	BFP-FBP	Effective
<b>Recherche &amp; Education</b>	Rossignol	Mandy	BFP-FBP	Effective
<b>Recherche &amp; Education</b>	Vermeylen	Martine	UPPSY	2nd Substitute
<b>Travail &amp; Organisation</b>	Nils	Lara	APPPSY	Effective

### Membres du personnel

Nom	Prénom	Service	Présence
Salomez	Loes	Service d'étude	Permanente
Keffer	Elodie	Administration	Permanente

## Excusés

Secteur	Nom	Prénom	Fédération	Mandat
<b>Arbeid &amp; Organisatie</b>	De Wulf	Stephanie	BFP-FBP	Effective
<b>Arbeid &amp; Organisatie</b>	Buseyne	Evelien	BFP-FBP	Effective
<b>Klinisch</b>	Roppe	Nele	BFP-FBP	Effective
<b>Klinisch</b>	Mareels	Wouter	UPPSY	Advisory



## Agenda

1. Budget – contribution 2023
2. Réforme du cadre légal

## Ouverture de la réunion

La présidente suppléante souhaite la bienvenue aux membres de l'Assemblée plénière.  
Le quorum est atteint et la réunion peut commencer.

Concernant la réforme du cadre légal, la présidente suppléante indique qu'elle a eu contact avec le cabinet le matin même et que l'objectif de la réunion plénière extraordinaire est de faire passer les recommandations des membres de l'Assemblée plénière en tant que « personnes de terrain » au cabinet.

### Questions/échange

Un membre de l'Assemblée plénière demande si le rapport de la réunion plénière de 10 juin va être approuvé car elle souhaite apporter un commentaire à propos de ce rapport.

La présidente suppléante indique qu'elle n'a pas reçu ce rapport et ne peut donc le faire voter. Juridiquement, si la réunion n'était pas régulière, il ne semble pas nécessaire que celui-ci soit approuvé. Elle invite néanmoins les membres de l'Assemblée plénière à formuler leurs remarques mais ne peut faire approuver le rapport et remarque que ceci n'est pas à l'ordre du jour.

Le membre de l'Assemblée plénière demande alors si le dernier rapport de réunion plénière régulière est bien celui de la réunion du 11 mars 2022.

Ceci est confirmé et la remarque concernant le rapport de la réunion plénière du 10 juin sera envoyée par e-mail.

Le trésorier suggère de considérer la réunion plénière du 10 juin comme les autres réunions plénières et d'approuver le rapport. Si cette réunion plénière n'était pas considérée comme légale, il suggère que ceci apparaisse comme remarque dans le rapport.

La présidente suppléante insiste sur le fait qu'elle n'a pas reçu ce rapport et que son approbation n'est pas à l'ordre du jour. Elle indique que celui-ci pourra être approuvé lors de la prochaine réunion plénière.

La responsable du service d'étude indique également que la réunion de ce 8 juillet est une réunion plénière extraordinaire qui n'était pas prévue et qui a pour but de discuter de la réforme du cadre légal. Elle indique également que la discussion concernant le rapport de la réunion plénière du 10 juin pourra être traité lors de la prochaine réunion plénière en septembre.



→ Le rapport de la réunion plénière du 10 juin n'est pas approuvé et est reporté à la prochaine réunion plénière.

## 1. Budget – contribution 2023

La proposition soumise est que le montant reste identique à 2022, à savoir 95 EUR. La présidente suppléante donne la parole aux membres de l'Assemblée plénière.

Le trésorier indique que le montant est de 95 EUR depuis quelques années. Ceci était prévu initialement pour anticiper un futur déficit financier. Pour l'instant, il en résulte un résultat positif favorable. Ceci pourrait faire penser que les 95 EUR ne sont pas réellement nécessaires mais il est important de noter que notre fonctionnement était minimal. Il faut donc prendre en considération que dans le cas d'un fonctionnement « normal », ces 95 EUR seraient nécessaires et suffisants pour financer notre fonctionnement. C'est la raison pour laquelle le Bureau propose de maintenir les 95 EUR comme frais d'inscription.

Vote pour la contribution de 2023 à 95 EUR : tous les membres présents ont approuvé à l'unanimité.

## 2. Réforme du cadre légal

La présidente suppléante donne la parole à la responsable du service d'étude.

La responsable du service d'étude présume que tous les membres ont lu la note concernant la réforme du cadre légal et va donc parcourir uniquement les points importants mais elle propose de donner plus d'explications si les membres de l'Assemblée plénière ont des questions plus spécifiques.

### Questions/échange

Un des membres de l'Assemblée plénière demande en quelle qualité et sur quoi la responsable du service d'étude s'est basée pour établir cette note sur la réforme du cadre légal.

La responsable du service d'étude répond, qu'en 2018, il a été décidé qu'une réforme du cadre légal aurait lieu. Cette réforme n'a pas abouti pendant tout un temps. Il a été décidé avec le président, Joris Lagrou, de reprendre cette réforme en main. La responsable du service d'étude a alors retravaillé sur base de la proposition qui avait été faite en 2018. Ensuite, il y a eu les rencontres individuelles avec les présidents des associations professionnelles suivies par une table ronde rassemblant les présidents des associations professionnelles. Les greffiers et présidents des instances disciplinaires ont également été consultés. La responsable du service d'étude indique aussi qu'elle a été en contact avec le cabinet de tutelle et avec la Santé publique. La note découle de toutes ces contributions reçues et forme un alignement des intérêts tenant compte également de l'expérience sur le terrain afin de répondre au mieux aux besoins. La responsable du service d'étude explique qu'elle a travaillé en collaboration avec Joris Lagrou sur cette note et qu'elle a repris le projet en main.



## 1. Organisation et structure de la Commission des Psychologues

### Assemblée plénière

- Élections directes avec vote obligatoire
- Tâches : définition de la politique + possibilité de déléguer des compétences
- Composition :
  - 16 membres effectifs, répartis entre les 4 secteurs « classiques » et la « catégorie résiduelle » (système de représentation minimale)
  - Suppléants uniquement en cas de décès/démission
  - Réunions légitimes si au moins 12 membres sont présents
- Indemnisation sous la forme de jetons de présences

### Questions/échange

Un membre de l'Assemblée plénière demande comment est perçu le vote obligatoire.

La responsable du service d'étude répond que pour les personnes qui ne voteraient pas, leur nom sera rapporté aux instances disciplinaires qui décideront s'il doit y avoir une conséquence à cela. C'est ce qui est d'application dans beaucoup d'ordres et instituts.

Un membre de l'Assemblée plénière demande quelles pourraient être les conséquences/sanctions.

La responsable du service d'étude répond que ce sera probablement des sanctions légères. Pour l'instant, dans le cadre légal actuel, il s'agit d'un avertissement. Ceci n'a pas vraiment de conséquence sauf si le psychologue demande une attestation car dans ce cas, la sanction sera mentionnée.

La responsable du service d'étude ajoute que la question du vote obligatoire peut encore être discutée mais l'idée est que c'est ce qui est d'application dans beaucoup d'autres ordres et instituts. De plus, au sein des instances disciplinaires, il y a déjà eu des cas où seulement 10 à 15% des personnes votent et il y a, par la suite, contestation car le résultat du vote n'est pas considéré comme démocratique. C'est difficile de réagir par rapport à cela parce qu'on ne peut obliger personne à voter. L'objectif est aussi que le vote ait lieu de manière électronique et de ne laisser la possibilité de voter par la poste qu'aux gens qui ne peuvent pas voter de cette manière. Ce sera plus facile et plus accessible.

Un autre membre de l'Assemblée plénière indique qu'il s'agit d'un engagement minimal que les représentant d'une organisation votent. C'est comme ça en Belgique, tout le monde doit voter et les sanctions sont nécessaires mais limitées et symboliques. Il est important de regarder le vote comme un engagement et non comme une obligation qui entraîne une sanction si elle n'est pas respectée.

Un membre de l'Assemblée plénière indique qu'il ne comprend pas comment un vote obligatoire pourrait être plus démocratique car certaines personnes ne votent pas simplement parce qu'elles ne connaissent personne sur la liste.

Un autre membre de l'Assemblée plénière trouve la sanction drastique et se demande si un membre sera plus engagé parce qu'il aura l'obligation de voter. Une alternative serait d'envoyer une lettre aux membres pour leur dire que c'est le moment de voter et de faire entendre leur voix. De cette manière il n'y aurait pas de contestation possible et ce serait plutôt une invitation qu'une obligation avec sanction. Ça semble plus motivant.



→ La présidente suppléante propose qu'une note soit ajoutée pour le cabinet indiquant la règle du vote obligatoire comme symbole d'engagement mais que la possibilité de s'abstenir de voter a été discutée par l'Assemblée plénière.

Un membre de l'Assemblée plénière demande un exemple du type de secteur résiduel et le statut académique de ce secteur.

La responsable du service d'étude répond que le secteur résiduel comprend par exemple les psychologues du sport et les psychologues de la motivation. Les psychologues du sport ont le même statut que les autres psychologues sauf les psychologues cliniciens qui ont un statut spécial. Ils ont également droit à la protection du titre comme tous les autres secteurs. La différence c'est que, pour le moment, ils ne sont pas formellement représentés au sein de la Commission des Psychologues. Par ailleurs, plusieurs études démontrent que cette répartition en 4 secteurs est de moins en moins à jour. Le métier de psychologue évolue et le but est donc que les nouveaux courants de la psychologie puissent également se faire représenter au sein de la Commission des Psychologues.

Le membre de l'Assemblée plénière demande alors s'il s'agit bien d'un élargissement du titre de psychologue et de faire évoluer la classification traditionnelle.

La responsable du service d'étude répond qu'on reste sur le même système qu'actuellement. Aujourd'hui, les psychologues de sport doivent déjà s'inscrire à la Commission des Psychologues s'ils veulent porter le titre de psychologue mais ils ne peuvent pas se faire représenter à l'Assemblée plénière et c'est là-dessus qu'un changement serait envisagé. On ne crée pas de nouveau statut car cette catégorie de psychologue existe déjà.

Un autre membre de l'Assemblée plénière demande aussi s'il n'y a pas une différence entre l'orientation prise lors des études universitaires en psychologie (par ex. la psychologie du travail) et les formations post-universitaires. Est-ce que les psychologues du sport ne sont pas des gens qui ont fait une formation post-universitaire ? Hors la Commission des Psychologues ne s'occupent que des licenciés et master en psychologie et non des formations post-universitaires.

Un autre membre de l'Assemblée plénière indique qu'il ne faut pas mélanger deux choses : la formation de base et l'exercice de la profession. C'est le cas, par exemple, d'un psychologue clinicien qui travaille dans une entreprise et se sentira mieux représenté par le secteur « Travail & Organisation ». Ceci peut aussi s'appliquer pour la psychologie du sport qui ne peut pas vraiment être classée dans un secteur et nous devons donner la possibilité aux gens de se sentir représentés.

### **Bureau**

- Ancrage juridique Bureau
- Composition : président, trésorier, secrétaire et 1 ou 2 membres de l'AP (diversité du paysage psychologue)
- Prise de décision : à l'unanimité
- Indemnisation sous forme de jetons de présence

### **Questions/échange**

Un membre de l'Assemblée plénière demande ce qui est entendu par la « prise de décision à l'unanimité ».



La responsable du service d'étude répond qu'il s'agit bien du fait que tous les membres doivent être d'accord et que c'est également la manière de fonctionner qui est d'application actuellement. Par ailleurs, il y avait une inquiétude que les intérêts des « petits secteurs » ne soient pas assez pris en compte lors de la prise de décision et c'est donc aussi la raison pour laquelle, il a été choisi de favoriser la prise de décision à l'unanimité. Il faut cependant noter qu'il n'est pas possible que tous les secteurs soient représentés au sein du Bureau mais bien au sein de l'Assemblée plénière. Et si lorsqu'une décision doit être prise et que le Bureau n'a pas une décision unanime, l'avis de l'Assemblée plénière sera demandé pour qu'une décision puisse être prise. Un vote aura lieu et ce sera la majorité qui sera prise en compte.

Un autre membre de l'Assemblée plénière insiste sur le fait que la responsabilité reste auprès de l'Assemblée plénière et que le Bureau est un organe exécutif restant sous l'autorité de celle-ci.

Un membre de l'Assemblée plénière pose également la question de savoir, dans le cas où un secteur (par ex. Travail & Organisation) n'est pas représenté dans le Bureau, si un psychologue de ce secteur peut demander à un membre du Bureau qui fait partie d'un autre secteur (par ex. Educatif) de représenter son point de vue lors d'une réunion du Bureau.

La responsable du service d'étude répond qu'il ne sera pas possible de faire passer directement des demandes mais que ce qui est prévu dans la proposition de réforme du cadre légal c'est que le Bureau doit agir de manière transparente vis-à-vis de l'Assemblée plénière. Il y aura donc des règles à respecter telles que la transmission à l'avance de l'ordre du jour de la réunion du Bureau à l'Assemblée plénière. De cette manière, si un membre de l'Assemblée plénière dont le secteur n'est pas représenté dans le Bureau, trouve que certains points sont importants, il pourra exercer une sorte de contrôle et éventuellement intervenir. La responsable du service d'étude spécifie qu'elle est partie du principe que, dans la situation actuelle des choses, tous les secteurs ne sont pas représentés au sein du Bureau mais qu'il y a une volonté de représenter le mieux possible la « diversité du paysage psychologique ». C'est aussi la raison pour laquelle la transparence entre le Bureau et l'Assemblée plénière est importante.

La présidente suppléante indique à nouveau que le cabinet attend des recommandations. Elle explique que le Bureau a fait un énorme travail pour aboutir à cette proposition mais que celle-ci ne doit pas être considérée comme définitive. Elle indique aux membres de l'Assemblée plénière qu'ils peuvent encore donner leur avis pour adapter la note. Il est aussi possible d'indiquer dans la note qu'il y a discussion au sein de l'Assemblée plénière sur certains points étant donné que la décision finale sera prise par le cabinet.

### **Commissaire du gouvernement**

#### Questions/échange

Un membre de l'Assemblée plénière a un commentaire concernant le contrôle de la légalité d'une décision. Ce contrôle doit être effectué soit par un commissaire du gouvernement soit par un président. Un choix aurait été fait dans la proposition pour aussi bien un président qu'un commissaire du gouvernement également désignés par le ministre de tutelle. Or, les ordres et instituts similaires choisissent une des deux options. Si le choix se porte sur un commissaire du gouvernement, l'avantage est que le président peut être choisi parmi les professionnels. La question est donc de savoir si on ne



choisirait pas soit un commissaire du gouvernement soit un président désigné par le ministre de tutelle afin d'éviter d'avoir un double contrôle. Un des deux aurait le rôle de contrôle de la légalité des décisions.

Plusieurs membres sont d'accord qu'il faut faire un choix entre les deux.

La forme la plus moderne serait le commissaire du gouvernement.

La responsable du service d'étude confirme que les ordres et instituts utilisent de plus en plus l'option de commissaire du gouvernement. Elle propose d'adapter la note au cabinet d'une des deux manières suivantes :

- soit proposer les deux possibilités de contrôle externe et voir quelle est la position du cabinet à ce sujet ;
- soit présenter l'option qui a la préférence de l'Assemblée plénière et expliquer la raison de ce choix.

La responsable du service d'étude indique aussi que tout dépend toujours de la personne mais elle pense que plus de directives seront peut-être données par un président que par un commissaire du gouvernement. Il sera peut-être plus impliqué avant et pendant le processus avec plus de discussions possibles qu'un commissaire du gouvernement exercera peut-être plus un contrôle a posteriori.

Un membre de l'Assemblée plénière réagit en disant que c'est le rôle de l'Assemblée plénière de donner des directives et que le président n'a qu'un « pouvoir exécutif » dans ce système. Le commissaire du gouvernement aurait un rôle de contrôle alors que le président apporterait plutôt un point de vue du monde du travail.

Un autre membre de l'Assemblée plénière exprime son inquiétude quant au choix d'un commissaire du gouvernement dans le sens où celui-ci ne prendrait peut-être pas le temps de s'investir, d'analyser et de comprendre la réalité et ne ferait plutôt qu'un contrôle de la conformité des décisions prises.

La présidente suppléante fait remarquer qu'un président, tout comme un commissaire du gouvernement, ne serait pas non plus issu de la profession. Le président est soit un avocat, soit un magistrat. Ceci pourrait peut-être changer mais ce n'est pas ce qui est prévu pour l'instant.

La responsable du service d'étude explique qu'elle ne peut pas prendre position mais essaye de présenter les avantages et désavantages de chaque option. Selon elle, un commissaire du gouvernement va aussi impliquer qu'elle aura plus de responsabilités qu'avec un président car un président doit exécuter ce que décide l'Assemblée plénière mais aucun membre de l'Assemblée plénière n'est juriste et il y a quand même un besoin d'une certaine guidance quant à ce qui est légalement possible ou non. Dans le cas où le président est un magistrat/avocat, celui-ci peut un peu guider l'Assemblée plénière. Le commissaire du gouvernement risque en effet d'être moins au courant de ce qui se passe qu'un président. Mais les deux options sont valables.

Un membre de l'Assemblée plénière veut clarifier les deux fonctions :

- le suivi et le contrôle de la légalité des décisions et de la manière de travailler ;
- la guidance et l'exécution des décisions prises par l'Assemblée plénière.

Dans le cas où un président est choisi, ces deux responsabilités devront être assumées par le président. Dans l'autre cas, le commissaire du gouvernement assurera la fonction de suivi et contrôle et le président sera choisi parmi l'Assemblée plénière.



La présidente suppléante indique que ce qui se dégage de la réunion est qu'il faudrait choisir l'un ou l'autre mais pas les deux.

Un membre de l'Assemblée plénière indique qu'elle n'avait pas compris que le choix d'un commissaire du gouvernement se ferait à l'exception d'un président. La question de la direction était en question depuis mars mais elle n'avait pas compris qu'il était envisagé qu'il n'y aurait pas de président. Est-ce que ceci serait une anticipation des conséquences de l'évolution du cadre légal et si dans le cas où la Commission des Psychologues deviendrait peut-être un ordre la présence d'un président ne serait peut-être plus utile. Dans un tel cas, elle suggère d'en débattre ultérieurement.

Le trésorier répond que la nécessité d'avoir un président reste car il est présent pour assurer la supervision au nom de l'Assemblée plénière. Un directeur est différent car il guide plutôt au niveau des opérations pratiques et il est sous l'autorité du président. Il pense que les deux positions sont nécessaires. La discussion concernant le besoin d'un directeur ou pas est une discussion qui était reprise dans la proposition précédente et qui est à nouveau examinée maintenant pour la nouvelle structure. On garderait évidemment un président mais la question est de savoir si la fonction de contrôle est attribuée au président ou au commissaire du gouvernement.

Un autre membre de l'Assemblée plénière demande si le président doit nécessairement être un juriste ou si ça peut être quelqu'un de la profession.

Le trésorier répond que la position que si le président est quelqu'un qui exerce un contrôle sur la légalité et le fonctionnement, ça doit être quelqu'un qui a une formation juridique et c'est pour ça que la proposition est de choisir plutôt un avocat. Par contre, si cette fonction est exercée par un commissaire du gouvernement, c'est alors possible que l'Assemblée plénière choisisse un président.

La présidente suppléante fait remarquer que ce n'est pas ce qui est prévu actuellement et que si les membres de l'Assemblée plénière veulent aller dans cette direction, il faudra l'indiquer.

Le trésorier précise qu'il s'agit ici uniquement d'une réflexion basée sur le fait que les organisations et associations professionnelles qui fonctionnent avec un commissaire du gouvernement peuvent choisir un président issu de leur Assemblée plénière. La question est de savoir si le contrôle sur la légalité sera assuré par deux personnes (président et commissaire du gouvernement) avec dans ce cas, un coût double pour la même chose, ou si celui-ci est assuré, tout comme dans les autres ordres et instituts modernes, par un commissaire du gouvernement avec, dans ce cas, plus de possibilités pour l'Assemblée plénière concernant le président.

La présidente suppléante indique que d'autres ordres et instituts, comme par exemple l'Ordre des médecins, ne fonctionnent pas avec un commissaire du gouvernement.

La responsable du service d'étude explique la raison pour laquelle il y a une nomination par le ministre. Du fait qu'il y a une délégation de compétences, il faut qu'il y ait un contrôle et c'est de là que vient la nomination par le ministre. Ce qui implique que si le contrôle est effectué par le commissaire du gouvernement, il y a un contrôle externe donc le président peut être choisi par l'Assemblée plénière. Le cabinet ne doit normalement plus intervenir lors du choix du président mais pourrait tout de même le faire car dans la proposition actuelle, le cabinet est impliqué dans le choix pour les deux positions. Ce qui est important c'est que le cabinet doit d'office nommer quelqu'un, soit le président, soit le



commissaire du gouvernement car, étant donné qu'il y a une délégation de compétences, il faut aussi qu'il y ait un contrôle par le cabinet.

→ La présidente suppléante demande s'il y aurait un accord pour le choix d'un commissaire du gouvernement pour le contrôle externe mais que la question se pose de savoir si le président doit absolument être un juriste étant donné qu'il y a déjà un contrôle externe et s'il ne serait pas alors plus avantageux de nommer un président au sein de l'Assemblée plénière, donc un psychologue. Les membres de l'Assemblée plénière confirment qu'ils sont d'accord avec ce résumé.

### **Commissaires aux comptes qui font partie de l'Assemblée plénière**

L'existence de deux **commissaires aux comptes au sein de l'Assemblée plénière** doit être ancrée dans la loi.

L'Assemblée plénière n'a pas de questions/remarques à ce sujet.

## **2. La Commission des Psychologues comme « ordre professionnel » pour tous les psychologues**

Toute personne souhaitant exercer la psychologie et/ou portant le titre (composé) de psychologue doit être inscrite auprès de la Commission des Psychologues.

→ La déontologie est une thématique trop importante pour ne pas être encadrée par des règles contraignantes.

### **Questions/échange**

Un membre de l'Assemblée plénière demande ce qu'il en est pour les consultants en psychopédagogie. S'agit-il d'un titre composé ou pas ?

La responsable du service d'étude répond que « consultant en psychopédagogie » n'est pas couvert par le titre de « psychologue » mais que, selon sa définition, il s'agit tout de même de l'exercice de la psychologie.

Un autre membre de l'Assemblée plénière indique que c'est la même chose que dans les autres organismes professionnels. Ils regroupent toutes les personnes qui exercent la même profession. En ce qui concerne les psychopédagogues qui sont consultants, la majorité d'entre eux est probablement psychologue. Ça ne posera pas de problème pour l'inscription à la Commission des Psychologues. Il peut y avoir aussi un certain nombre d'assistants qui effectuent des tâches similaires. Mais dans ce cas, il faut partir du principe qu'ils seront considérés comme exerçant sous supervision.

Un membre de l'Assemblée plénière indique donc que ceci implique qu'il y a des exceptions et que ceci devra être analysé dans le futur.

Un autre membre de l'Assemblée plénière indique également qu'un parallèle peut être établi avec les chercheurs dans le monde académique qui peuvent aussi avoir un master en psychologie mais qui ne portent pas le titre et qui se présentent comme chercheurs et pas comme psychologues mais qui voient quand même leurs tâches comme ayant trait à l'exercice de la psychologie.



La responsable du service d'étude indique que s'ils font de la recherche pure, ils sont considérés comme chercheurs. Cependant, si en plus de leurs recherches, ils travaillent en tant que psychologue, alors ils exercent la psychologie et doivent s'inscrire pour pouvoir porter le titre de psychologue.

### 3. Compétences de la Commission des Psychologues

- Déontologie !
- Alignement des compétences Commission de contrôle et Commission des Psychologues
- Accréditation / formation continue et création de la Commission d'« accréditation »
- Mise à jour de la liste des diplômes et mise en place de la Commission des « inscriptions spéciales »
- Possibilité de refuser des inscriptions

#### Questions/échange

Un membre de l'Assemblée plénière explique que les psychologues sont à la fois impliqués dans leur pratique mais aussi bien placés pour observer et anticiper les nouveaux défis et développements pour les psychologues. C'est important que les psychologues saisissent l'occasion pour adresser leurs remarques et recommandations à la Commission des Psychologues afin que celle-ci soit au courant et puisse ensuite prendre des initiatives et décisions nécessaires.

La responsable du service d'étude indique qu'elle est d'accord que des initiatives soient prises pour tout ce qui concerne la déontologie et qu'il est important de penser et anticiper proactivement. Cependant, le cadre légal en place actuellement permet d'agir uniquement pour tout ce qui concerne le titre mais pas pour la déontologie car il y a contestation. Dans la proposition de réforme qui est sur la table, ceci ne sera plus contesté et il sera possible de prendre des initiatives proactivement autour à la fois du titre et de la déontologie. Le seul obstacle pratique est le manque important de personnel au sein de la Commission des Psychologues. La responsable du service d'étude explique que c'est la raison pour laquelle certaines choses qui devraient être traitées n'ont pas encore été traitées (ou n'ont été traitées que partiellement) par manque de temps.

Le membre de l'Assemblée plénière indique que l'Assemblée plénière doit également être au courant de ceci pour pouvoir prendre les bonnes décisions. Elle indique également qu'il faut se demander comment la déontologie fonctionne par rapport aux clients et aux psychologues. Il est nécessaire de laisser de la place pour les nouveaux développements et dans ce sens, formuler proactivement des recommandations et ne pas attendre jusqu'à ce qu'il y ait un incident.

La responsable du service d'étude indique qu'elle essaie de faire ça le plus possible mais ce n'est pas toujours possible pour les raisons citées précédemment mais aussi parce qu'avec le cadre légal actuel ce n'est pas toujours facile. En effet, il est indiqué à l'article 4 de la loi de 1993 que la Commission des Psychologues peut donner des informations sur demande du Ministre ou de sa propre initiative en ce qui concerne le titre mais la déontologie n'est pas mentionnée. Cet article de la loi de 1993 n'a jamais été modifié, ce qui fait qu'il manque de cohérence depuis que la Commission des Psychologues dispose des compétences disciplinaires suite à l'insertion du chapitre II/1. On pourrait argumenter que la Compsy dispose de la compétence pour émettre des avis de sa propre initiative portant sur la déontologie, suivant une lecture en cohérence avec les modifications qu'a apporté le chapitre II/1 dans la loi prémentionnée. Mais on pourrait également argumenter que la Compsy ne dispose pas d'une telle compétence, vu que, stricto sensu, cela n'est pas repris dans l'article 4 de la loi prémentionnée. Il



est important d'enlever la doute sur cette question pour que la Compsy puisse proactivement prendre contact avec les ministres compétents quand il s'agit de la déontologie sans que ces avis puissent être remis en cause. En ce moment, la Compsy a, par exemple, rendu des avis en matière de déontologie au ministre de la Santé publique et au ministre de la Justice.

Un autre membre de l'Assemblée plénière indique qu'il faudrait faire attention aux compétences parce que la Commission des Psychologues est compétente pour la déontologie et pour le port du titre. Elle n'est pas d'accord que la Commission des Psychologues s'exprime et fasse des propositions sur l'exercice de la profession. Cette tâche est réservée aux associations professionnelles. Les deux rôles doivent donc être bien distincts.

Un membre de l'Assemblée plénière veut revenir sur l'alignement des compétences entre la Commission de contrôle et la Commission des Psychologues dans le sens où dans le projet de réforme on va vers une demande d'alignement bien que la Commission de contrôle soit en train de s'instituer et que la base légale claire n'est pas encore tout à fait établie. Comment cet alignement pourrait se concrétiser, par exemple, dans le cas où la Commission de contrôle pourrait décider de ne plus octroyer un agrément ou un visa à un psychologue clinicien, cela veut-il dire que si la Commission de contrôle n'agrée plus le clinicien, il ne peut plus s'inscrire en tant que psychologue à la Commission des Psychologues. Comment est envisagé concrètement cet alignement ?

La responsable du service d'étude indique que la note qui contient la proposition de réforme a été transmise au juriste du SPF Santé publique afin qu'il puisse également y avoir une réflexion à ce sujet. Le cabinet de tutelle et le cabinet de la Santé publique vont également en discuter ensemble pour pouvoir trouver un accord. Elle indique aussi qu'elle a déjà rédigé une proposition mais que c'est à la Santé publique de décider et c'est aussi possible qu'ils proposent des alternatives. Ceci est donc en train de changer et devra être suivi.

Le membre de l'Assemblée plénière demande à la présidente suppléante s'il serait possible de noter que ce point devra être précisé en fonction de l'évolution des résultats des échanges entre les différents ministres. La présidente suppléante marque son accord par rapport à ceci.

Un membre de l'Assemblée plénière veut revenir sur les formations post-universitaires. Elle se demande si les universités ont aussi leur mot à dire par rapport à l'accréditation.

La responsable du service d'étude explique qu'ils veulent créer un comité d'accréditation qui serait constitué des différents représentants des universités.

La présidente suppléante clarifie qu'il y a deux sujets : la formation continue et l'accréditation. Pour l'accréditation, ce sont les universités qui sont compétentes alors que pour la formation continue, on peut dialoguer avec les instituts de formation.

La responsable du service d'étude explique que le comité d'accréditation serait là pour décider qui reçoit une accréditation pour donner des formations et ces accréditations pourraient être données à d'autres organisations que les universités. Dans le projet, il est proposé que certaines instances auraient d'office l'accréditation (universités, associations professionnelles) et que d'autres instances qui voudraient créer une formation dans le cadre des formations permanentes devraient demander cette accréditation à ce comité d'accréditation. Ce ne seront pas les instituts de formations qui décideront ce qui est accrédité mais ils pourront demander une accréditation pour donner une formation.



#### 4. Instances disciplinaires

- Chambre d'investigation
- Chambre de médiation
- Report et suspension, réhabilitation aussi pour des sanctions moins sévères, extension éventuelle de l'éventail des sanctions
- Modifications des règles relatives aux jetons de présence
- Composition : Conseil d'appel (au moins la moitié des membres doivent être juristes) & selon le secteur (certains aspects du code de déontologie ne sont pas appliqués de la même manière en fonction du secteur)
- Règles claires concernant la fin du mandat

#### Questions/échange

Un membre de l'Assemblée plénière indique qu'il a remarqué que certaines plaintes peuvent être considérées comme non-recevables. La question est de savoir si c'est à l'Assemblée plénière de déterminer la manière dont une plainte doit être introduite afin qu'elle puisse être considérée comme recevable.

La responsable du service d'étude explique que l'idée derrière la chambre d'investigation est qu'il y ait déjà un premier filtre et aussi accorder certaines compétences d'investigation pour deux raisons :

- Il y a beaucoup de frustrations chez les psychologues pour des plaintes qui finalement sont jugées comme non-fondées. Avec les règles actuelles, il n'y a vraiment aucun filtre. Si la personne est inscrite à la Commission des Psychologues, si ça concerne des faits datant d'après le 25 mai 2014 et si ça concerne l'activité professionnelle ou a un lien avec celle-ci, la plainte doit être jugée comme recevable. Il y a donc un certain nombre de plaintes qui doivent être considérées comme recevables mais pour lesquelles assez rapidement et sans faire beaucoup de recherches, on se rend compte qu'elles sont non-fondées.
- Il y a également des frustrations au sein des instances disciplinaires qui ont très peu de moyens de recherches. Il y a par exemple pour l'instant deux dossiers concernant des psychologues antivax pour lesquels +/- 30 plaintes pour l'un et +/- 20 plaintes pour l'autre ont été reçues. Il y a une certaine frustration de la part des instances disciplinaires qui, dans ce cas, ne savent pas faire grand-chose. L'objectif serait donc aussi d'avoir quelqu'un qui puisse aller sur place pour voir comment se passent les choses. C'est la raison pour laquelle il y a besoin d'une certaine compétence d'investigation.

Le membre de l'Assemblée plénière demande aussi si la plainte doit être envoyée, par exemple, par recommandé au président de l'instance disciplinaire et si cela n'est pas fait, la plainte est considérée comme non-recevable. Il y aurait une série de critères qui devraient être respectés pour que la plainte puisse être considérée comme recevable.

La responsable du service d'étude répond que pour l'instant la procédure devrait rester comme telle. Il y a une page web sur laquelle la procédure est expliquée de manière claire avec le formulaire qui doit être complété. Ce formulaire est facile à compléter car l'idée est que toute personne qui veut introduire une plainte puisse le faire. La responsable du service d'étude explique aussi que le greffier néerlandophone a ajouté dans sa signature un lien vers des FAQ car les greffiers doivent aussi répondre



d'une manière assez formelle. Plusieurs psychologues avaient des difficultés avec ça ou avaient l'impression de ne pas être suffisamment compris. Avec ce lien dans la signature, c'est aussi une manière plus accessible d'expliquer les choses. Ce système semble bien fonctionner car il y a moins de plaintes qu'avant sur la manière de communiquer ou la compréhension. L'objectif n'est évidemment pas qu'une plainte ne puisse pas être traitée parce que les gens n'ont pas compris les règles. Toutes les idées restent les bienvenues pour amener des réflexions autour de la facilitation d'introduction des plaintes, comme des propositions de changement du texte sur notre site web ou d'adaptation du formulaire de plainte.

Un membre de l'Assemblée plénière veut revenir sur la compétence/le devoir de la Commission des Psychologues d'informer un public plus large sur les décisions des instances disciplinaires (aussi bien les psychologues inscrits à la Commission qu'un public plus large). La question est de savoir dans quelle mesure la Commission des Psychologues peut agir par rapport à ceci.

La responsable du service d'étude répond qu'il y a deux situations différentes :

- Communication par rapport aux décisions rendues par les instances disciplinaires : il y a des discussions par rapport à ceci dans la doctrine pour déterminer dans quelle mesure les décisions peuvent être rendues publiques. C'est un point qui est travaillé via la plateforme « Ordres et Instituts ». La proposition est d'apporter notre propre contribution à la réflexion sur la plateforme « Ordres et Instituts » avec les autres ordres et instituts.
- Publication (anonymisée ou non) des décisions rendues par les instances disciplinaires : les psychologues (et leur avocat) peuvent étudier ces décisions pour se préparer. Ceci coïncide avec le fait qu'on parle déjà maintenant de solidarité professionnelle. Il y a plusieurs points positifs et ceux-ci sont repris dans la proposition. Il y a d'ailleurs aussi une note interne par rapport à ceci qui a déjà été approuvée par le Bureau en 2019 (Bureau précédent).

La présidente suppléante demande à La responsable du service d'étude de remettre une note adaptée destinée au cabinet suite à ce qui a été discuté pendant cette réunion plénière extraordinaire.

La présidente suppléante remercie les membres de l'Assemblée plénière pour leur présence et souhaite de bonnes vacances à tout le monde.

Les membres de l'Assemblée plénière remercient également la présidente suppléante d'avoir accepté de présider cette réunion plénière extraordinaire.